

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2020 - 131

Pétitionnaire : Monsieur Pierre CASTEIGBOU, gardien du refuge des Espuguettes
Adresse : 3 cami Deths Carroutets – 65120 Esquièze-Sère
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz-Saint-Sauveur
Dossier suivi par Valérie Peyramayou, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée par Monsieur Pierre CASTEIGBOU le 25 juin 2020,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Pierre CASTEIGBOU, gardien du refuge des Espuguettes à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : mercredi 1^{er} juillet à 10 h
- Point de départ : DZ parking de Holle (Gavarnie)
- Point d'arrivée : refuge des Espuguettes
- Objet du survol : ravitaillement du refuge
- Moyen aérien : HDF
- Nombre de rotations : 6 et une rotation personnel
- Date de repli : jeudi 2 juillet

En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates précitées, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

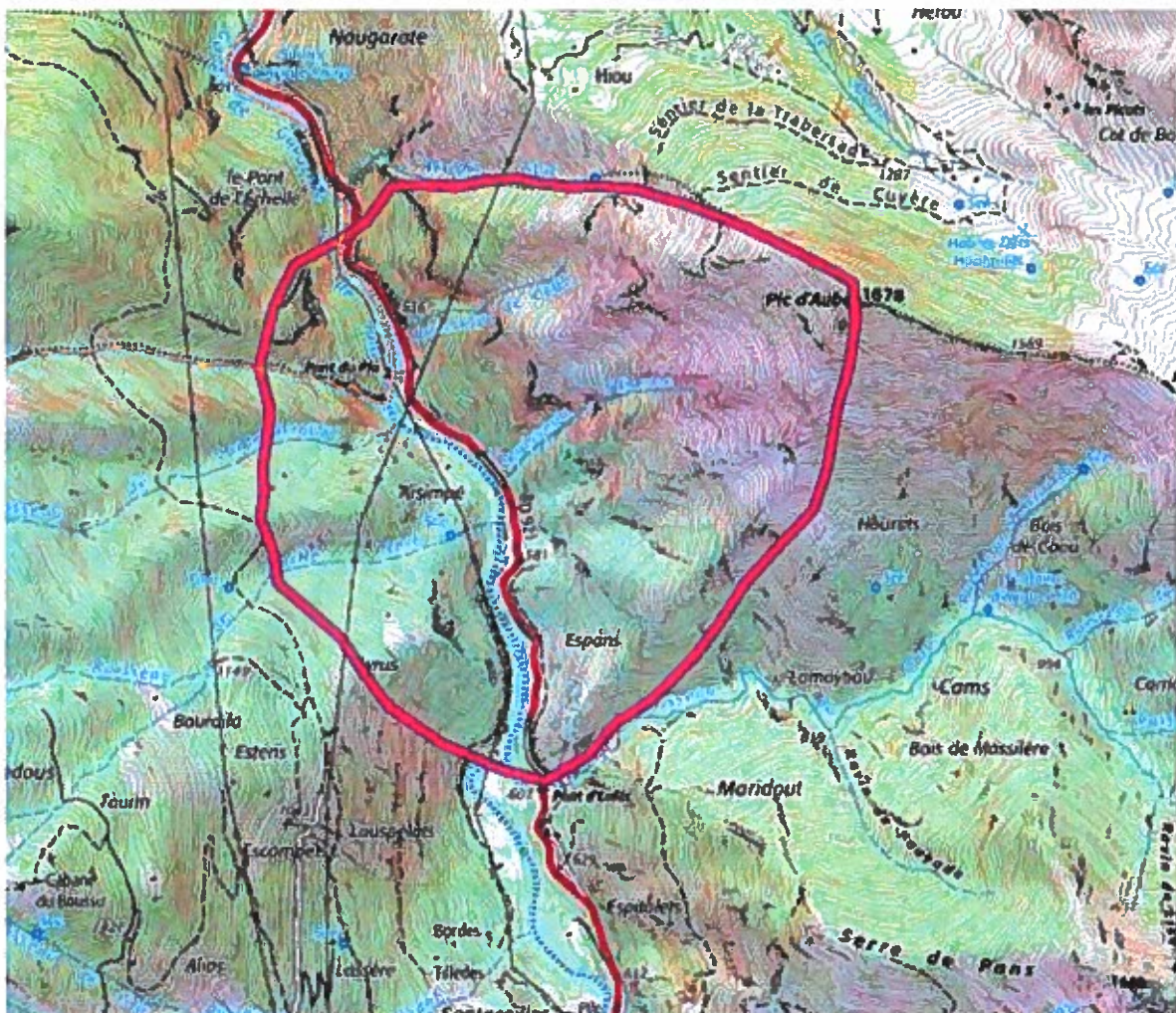
Les trajets seront effectués à haute altitude, dans l'axe des vallons et dès le début de chaque rotation. La proximité des lisières doit être évitée.

L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose (pas de rase-mottes).

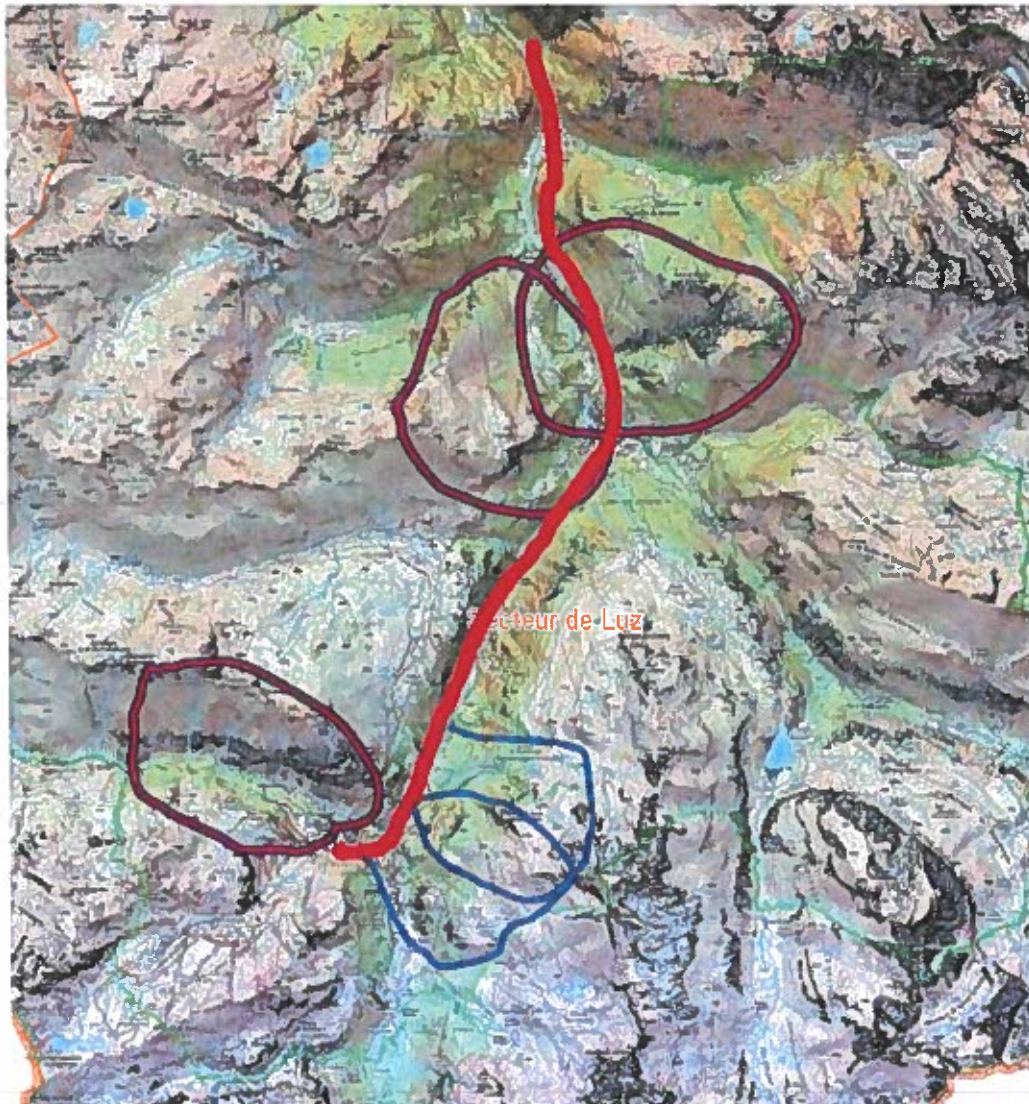
Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Lors de l'acheminement de l'appareil depuis la base de Préchac jusqu'à la DZ de Holle, il est recommandé de voler le plus haut possible, préférentiellement dans l'axe des vallées, tout en évitant les différentes Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) actives suivantes :

ZSM pernoptère d'Espan, en partie basse des gorges de Luz :

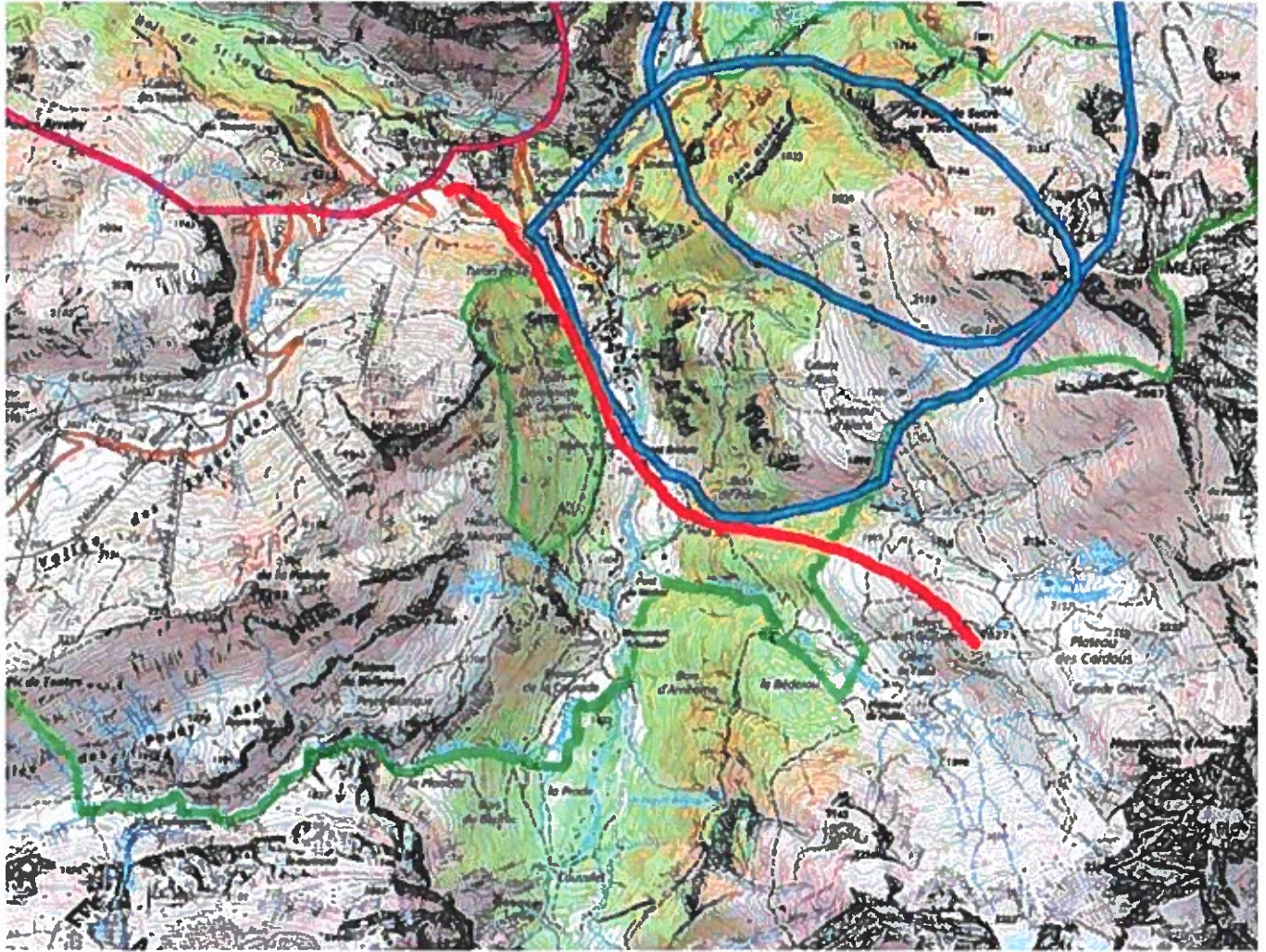


ZSM Gypaète d'Ayrues en rive gauche (prioritaire) et ZSM Aigle du Mousca en rive droite, à Gèdre
ZSM Gypaète d'Ossoue (prioritaire) et ZSM Aigle du Pain de sucre, à Gavarnie



Pour les survols liés à l'approvisionnement du refuge, il est recommandé de contourner les trois Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) présentes à proximité de la DZ de Holle ;
Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Il est recommandé de voler le plus haut possible, en gardant les axes de vallons, en évitant la proximité des lisières forestières et des barres rocheuses.



Article 4 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 25 juin 2020

Pcu Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

La directrice adjointe

A. MESTRES

Copie UT Gaves, secteur Luz-Gavarnie

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.